

CIP

---

---

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3731

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL

REÇU le INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

23 JUIL. 1993

Rép: 1736

ARRETE N° 93/IC/070

AUTORISANT LA S.A.R.L. **AUTO ERROBI** A EXPLOITER  
UN DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE **D'ITXASSOU**

=====

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la S.A.R.L. AUTO ERROBI dont le siège social est "Maison Guré Gostuz" à ESPELETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ITXASSOU, zone industrielle ALZUETA, parcelle n° 1937, section A ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté n° 92/IC/198 du 5 août 1992 prescrivant une enquête publique dans la commune d'ITXASSOU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU la délibération des conseils municipaux d'ITXASSOU et de LARRESSORE ;

VU les rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 février 1993 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 11 mars 1993 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

# A R R E T E

=====

## ARTICLE 1er

La SARL AUTO ERROBI dont le siège social est à ESPELETTE 64250 Maison "Guré Gostuz" est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, sur la parcelle n° 1937 de la section A du plan cadastral de la commune d'ITXASSOU, un dépôt de véhicules hors d'usage.

Les installations relèvent du classement suivant :

N°s	Désignation de l'activité	Capacité de l'établissement	Classement
286	- Stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage La superficie utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	6 000 m <sup>2</sup>	A
98 bis.8.2ème	- Dépôt de pneumatiques usagés, installé sur un terrain isolé 30 m <sup>3</sup> > Q < 150 m <sup>3</sup>	Q = 50 m <sup>3</sup>	D
68	- Atelier d'entretien et de récupération de véhicules à moteur.	Superficie 380 m <sup>2</sup>	N.C.
361.B.2ème	- Installation de compression d'air.	10 KW	N.C.

.../...

## ARTICLE 2

### I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant réallisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques, avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.3. Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le permissionnaire le 30 Mai 1991 et complété le 19 Juin 1992 et aux prescriptions du présent arrêté.

### 2) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### **Principes généraux**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Le brûlage des pneumatiques est interdit.

### 3) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Toutes dispositions sont prises, pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires et notamment des eaux provenant des aires de lavage et des aires de démontage, le rejet devra être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

.../...

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieure à 30 mg/l ) sauf rejet dans un ) réseau d'assainissement
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l ) muni d'une station ) d'épuration
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NT/T 90.203)

### 3.2. Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectés puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### 3.3 Prévention des pollutions accidentelles

3.3.1 Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées. Si nécessaire, il convient de mettre en place des décanteurs déshuileurs.

3.3.2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités des installation (notamment lors des arrêts d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu naturel ou être abandonnés sur le sol.

3.3.3 Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage sont, suivant leur nature confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.3.4 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, de façon très apparente, mention de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau du produit puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

.../...

Ils sont installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

#### 4 PREVENTION DU BRUIT

4.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

4.2 Les véhicules de transport, les engins de chantier ou de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantiers: décret du 18 Avril 1969).

4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3., 3<sup>e</sup> alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985).

Points de Mesure	Type de Zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période Intermediaire	Nuit
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance commerciale et industrielle	65	60	55

4.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 5. DECHETS

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous ces déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant, pour chaque type de déchet:

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature, la quantité;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement;
- la destination précise des déchets : lieu et mode de destruction finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois sont prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79.982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparations suffisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

## 6. PREVENTION DES RISQUES

6.1 Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2 L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et le chef du centre de secours de CAMBO LES BAINS notamment en ce qui concerne, l'existence, à proximité, d'un point d'eau réglementaire permettant une protection incendie correcte.

6.3 Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4 Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5 Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer, concernant:

- les modes opératoires d'exploitation;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6 Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

La date et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu, sont consignées dans le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

#### 6.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 20 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptible de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 6.8 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 6.9 Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air, devra être consigné sur le registre prévu au point 6.3 ci-dessus.



Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77.1133 susvisé, l'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 3 -

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Le dépôt est exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (JO du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

En particulier,

a) le terrain est entouré d'une clôture de 2,50 m.  
Cette clôture est doublée d'une haie vive à feuilles persistantes.

b) la hauteur maximale de stockage des véhicules est limitée à la hauteur de 2,50 m.

c) le terrain est quadrillé par des allées de circulation d'une largeur minimale de 3 m permettant l'accès aux véhicules d'intervention et de protection contre l'incendie. Ces allées sont arrosées en tant que de besoin.

d) les opérations éventuelles de lavage et de dégraissage des pièces détachées ont lieu sur une aire bétonnée étanche. Les eaux issues de ces opérations doivent subir un déshuilage et une décantation avant rejet dans le réseau d'assainissement

e) le terrain est maintenu en bon état d'ordre et de propreté. En particulier, toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des serpents et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction,

f) tout brûlage de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdit dans l'établissement,

g) la quantité de papier ou de cartons usagés pouvant être stockée même momentanément dans l'établissement, ne peut en aucun cas, excéder 50 tonnes.

2) Les installations destinées à recevoir le dépôt de pneumatiques usagés sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 98 bis.8.2eme.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ITXASSOU.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

● Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le maire d'ITXASSOU,
- M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. Vincent POCORENA, gérant de la S.A.R.L. AUTO ERROBI
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires de CAMBO-les-BAINS, ESPELETTE, LARRESSORE  
(communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage)

Fait à PAU, le 25 MARS 1993

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

✓  
  
Gérard BOUGRIER

